



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1252/2023
Date de la séance du CE : 15 novembre 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2022.GSI.2708
Classification : Non classifié

Mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés Autorisation de dépenses (crédit d'engagement) 2024 Crédit d'objet

1. Objet

La loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et constitue depuis le cadre légal des dépenses dans le domaine de l'asile et des réfugiés. Conformément à l'article 42 LAAR, le Grand Conseil fixe périodiquement une stratégie de calcul des coûts, sur la base de laquelle le Conseil-exécutif autorise les dépenses annuelles en sa qualité d'organe compétent.

Le 12 septembre 2023, le Grand Conseil a approuvé le rapport relatif à la deuxième stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées pour les années 2024 à 2027, habilitant ainsi le gouvernement à autoriser, par le présent arrêté et en application de ce même article, les dépenses prévues pour 2024. Sur la base du rapport relatif à la deuxième stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées, le montant du crédit d'engagement pour l'année 2024 s'établit à 17,8 millions de francs pour la mise en œuvre prévue de la stratégie globale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (dépenses cantonales après compensation des charges). Un montant total de 17,8 millions de francs (dépenses cantonales après compensation des charges) a été inscrit au budget 2024.

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif octroie un crédit d'engagement d'un montant total de 17,8 millions de francs (après compensation des charges).

2. Bases légales

- Articles 2, 8 à 10, 14 à 27, 35 à 42 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)
- Articles 19 à 30 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR ; RSB 861.111)
- Articles 22 à 53 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Articles 8 à 23d de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111)
- Articles 22, 24, 26, 28, 29, 30, alinéas 1 et 2, 31 et 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 22, 25, 27, 33 et 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

¹ Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin.

Dès lors qu'il s'agit d'une dépense déléguée en vertu de l'article 42, alinéa 2 LAAR, il n'est pas nécessaire de la qualifier plus précisément.

4. Montant déterminant du crédit

17,8 millions de francs (dépenses cantonales après compensation des charges)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Type de crédit : Crédit d'engagement (crédit d'objet)
Comptes : 312000000 (approvisionnement et élimination, biens-fonds [PA])
313200000 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes)
316000000 (loyer et bail à ferme)
363500000 (subventions aux entreprises privées)
399600000 (imputation interne, subventions admises à la compensation des charges)
363200000 (subventions aux communes et aux syndicats de communes)
463000000 (subventions de la Confédération)
Office : Office de l'intégration et de l'action sociale
Groupe de produits : Garantie du minimum vital et intégration
Exercice : 2024

Un montant de 17,8 millions de francs (dépenses cantonales après compensation des charges) a été inscrit au budget 2024.

6. Justification

Le 12 septembre 2023, le Grand Conseil a approuvé le rapport relatif à la deuxième stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des réfugiés 2024-2027. Conformément à ce dernier, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a déterminé, sur la base du modèle de calcul, l'évolution des coûts dans le domaine de l'asile et des réfugiés notamment pour 2024. L'octroi du crédit demandé permet à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de verser les acomptes prévus par contrat aux partenaires régionaux pour l'année 2024.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– CSoc